

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/180 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE L'ATTRIBUTION DES AIDES A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

SEANCE DU 16 JUILLET 2015

L'An deux mille quinze et le seize juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, DOMINICI François, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, POLI Jean-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BASTELICA Etienne
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. MOSCONI François
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme PRUVOT Sonia à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : MM.

BENEDETTI Paul-Félix, FRANCISCI Marcel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'Education, notamment les articles L. 151-4, et L. 442-16,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant adoption du budget primitif 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les demandes des associations Saint-Paul d'Ajaccio et Jeanne d'Arc de Bastia, établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'État,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer 60 000 euros (soixante mille euros) en subvention aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2014, opération 4511G0003, conformément aux plans de financement présentés et à la répartition suivante :

Opération 4511-G-E0004 :

- 27 350 euros à l'association Saint-Paul d'Ajaccio pour permettre l'exécution de divers travaux,
- 32 650 euros à l'association Jeanne d'Arc de Bastia pour permettre l'exécution de divers travaux.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'attribuer, en nature, aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2015, opération 4511G004, pour un coût maximal de 20 000 euros (vingt mille euros), conformément aux demandes présentées et à la répartition suivante :

Opération 4511-I-G0005 :

- Des équipements informatiques pour un coût total maximal de 9 000 euros à l'association Saint-Paul d'Ajaccio,

- Des équipements informatiques pour un coût total maximal de 11 000 euros à l'association Jeanne d'Arc de Bastia.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'attribution de ces aides, tels que ces documents figurent en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 juillet 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'État - Exercice 2015

L'article L. 151-4 du Code de l'Education issu de la loi Falloux du 15 mars 1850, prévoit que les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des Communes, des Départements, des Régions ou de l'Etat, des locaux et une subvention sans que celle-ci puisse excéder les dixièmes des dépenses annuelles de l'établissement.

L'article L. 442-16 du même code précise que les Collectivités Territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignements publics dont elles ont la charge.

Enfin, la combinaison de l'article L. 442-7 du code précité et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposent à la Collectivité Territoriale de Corse, qui attribue les aides ainsi qu'à l'organisme bénéficiaire, d'établir une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

Il est précisé que les formations offertes par les établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association qui bénéficient d'une aide aux investissements doivent être compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations.

Ainsi, la Collectivité Territoriale de Corse renouvelle annuellement son aide aux cités scolaires d'enseignement privé dans l'Académie, sous contrat d'association avec l'Etat, à savoir :

- l'association lycée et collège privés Saint Paul à Ajaccio (647 élèves)
- l'association lycée et collège privés Jeanne d'Arc à Bastia (772 élèves)

Il s'agit donc de déterminer les montants d'aide à l'investissement que notre Collectivité entend accorder aux établissements d'enseignement privés ainsi que leurs modalités d'octroi sur la base des conventions ci-dessus évoquées.

EXERCICE 2015 - PROPOSITIONS DE FINANCEMENT

Dans le cadre du budget primitif 2015, il vous est proposé de retenir les aides suivantes :

1- AIDE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX (Annexe I et Annexe II)

- Association lycée et collège privés Saint-Paul à Ajaccio :
 - Travaux de sécurité : réfection du plancher du dernier étage du bâtiment principal,
 - Coût total : 91 049,60 €
 - Part association : 63 699,60 €
 - Part CTC : **27 350,00 €**

- Association lycée et collège privés Jeanne d'Arc à Bastia :
 - Changement de menuiseries métalliques et travaux connexes,
 - Coût total : 64 000,00 €
 - Part association : 31 350,00 €
 - Part CTC : **32 650,00 €**

2-2 MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (Annexe III)

- Association lycée et collège privés Saint-Paul à Ajaccio :
 - mise à disposition d'équipements informatique
 - Dépense CTC : **9 000,00 €**

- Association lycée et collège privés Jeanne d'Arc à Bastia :
 - mise à disposition d'équipements informatiques
 - Dépense CTC : **11 000,00 €**

Ces interventions respectent les dispositions légales (loi Falloux) puisqu'elles représentent (cf. annexes I et II) :

- Pour l'association Saint-Paul à Ajaccio, un total de 36 350 € (la subvention plafond étant de 110 940,65 €) ;
- Pour l'association Jeanne d'Arc à Bastia, un total de 43 650 € (la subvention plafond étant de 93 824,19 €).

Par ailleurs, le volume financier attribué pour l'acquisition de matériels informatique n'est pas supérieur au coût par élève constaté dans l'enseignement public, conformément à l'article L. 442-16 du Code de l'Education (cf. annexe III)

Il vous est donc proposé d'attribuer aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État, les subventions et dotations suivantes :

Subventions pour travaux : **Opération 4511G0003**

- imputation 902-223-20442 Total = **60 000 €**

Dotations en nature de matériels informatiques: Opération **4511G0004**

- imputation 902-223-21831 Total = **20 000 €**

soit une intervention totale de : 80 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer, avec ces deux associations, les conventions afférentes.

Annexe I

**ASSOCIATION LYCEE & COLLEGE PRIVES SAINT PAUL AJACCIO
CALCUL DES AIDES A L'INVESTISSEMENT 2015 - Montants en Euros**

AIDE A L'INVESTISSEMENT - (Loi Falloux) - TRAVAUX - SUBVENTION CTC	
<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	2013/2014
Date de l'arrêt des comptes	31 août 2014
A - Charges	1 668 109,64
B - Consommations	
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	1 668 109,64
D - Subventions publiques (dont forfait externat)	- 558 703,10
E - Montant budget de référence (C - D)	1 109406,54
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	110 940,65
 <u>Exercice Budgétaire de référence pour la CTC</u>	 2015
G - Subvention demandée par l'association	91 049,60
 <u>Proposition d'aide</u>	
H - Subvention CTC proposée	27 350,00
 I - Dépenses financées par l'association	 63 699,60

AUTRES DEPENSES D'EQUIPEMENT - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES - DOTATION DE MATERIELS	
	(Matériels acquis par la CTC)
K - Coûts des équipements demandés par l'association	15 600,00
L - Dotation proposée en équipements	9 000,00

BILAN	
M - Aide à l'investissement - travaux	27 350,00
N - Dotation en équipements informatiques	9 000,00
Totaux :	36 350,00

Annexe II

**ASSOCIATION LYCEE & COLLEGES PRIVES J. D'ARC BASTIA
CALCUL DES AIDES A L'INVESTISSEMENT 2015 - Montants en Euros**

**AIDE A L'INVESTISSEMENT - (Loi Falloux) - TRAVAUX
- SUBVENTION CTC**

<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	2013/2014
Date de l'arrêt des comptes	31 août 2014
A - Charges et consommations	1 635 634,94
B - Consommations	
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	1 635 634,94
D - Subventions publiques (dont forfait externat)	- 697 393,00
E - Montant budget de référence (C - D)	938 241,94
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	93 824,19
 <u>Exercice Budgétaire de référence pour la CTC</u>	 2015
G - Subvention demandée par l'association	64 000,00
 <u>Proposition d'aide</u>	
H - Subvention CTC proposée	32 650,00
 I - Dépenses financées par l'association	 31 350,00

**AUTRES DEPENSES D'EQUIPEMENT - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES -
DOTATION DE MATERIELS**

	(Matériels acquis par la CTC)
K - Subvention demandée par l'association	14 500,00
L - Subvention / dotation investissement proposée	11 000,00

BILANS

M - Travaux (subvention)	32 650,00
N - Equipements informatiques (dotation)	11 000,00
Totaux :	43 650,00

Annexe III

CALCUL DES AIDES A L'INVESTISSEMENT (INFORMATIQUE) - EXERCICE 2015

	Ets. Publics Dépenses 2014	Ets. Privés Prévisions	Privé 2A St. PAUL	Privé 2B J. D'ARC
Nombre d'élèves en collèges *:	12 219	844	411	433
			48,70 %	51,30 %
Dépense **: 184 048,00		12 712,70	6 190,66	6 522,04
Ratio Euros/élève :	15,06			
Nombre d'élèves en lycées *:	5 241	530	236	294
			44,53 %	55,47 %
Dépense **: 153 746,00		15 547,68	6 923,12	8 624,56
Ratio Euros/élève :	29,34	29,34		
Nombre d'élèves « post bac » *:	704	45		45
Dépense **: 16 000,00		1 022,73		1 022,73
Ratio Euros/élève :	22,73	22,73		
Totaux élèves:	18 164	1 419	647	766
Dépense **: 353 794,00		29 283,11	13 113,78	16 169,33
Ratio Euros/élève :	19,48	19,48		
		Ets Privés	Privé 2A St. PAUL	Privé 2B J. D'ARC
Intervention « plafond » 2015 :		29 283,11	13 113,78	16 169,33
Subventions demandées :			15 600,00	14 500,00
Mises à dispositions proposées pour 2015 :		20 000,00	9 000,00	11 000,00

* sources : annuaire statistique de l'Académie de Corse - Rentrée 2014

** sources : plan équipement informatique des EPLE 2014 (hors équipement des sections technologiques

et hors équipement des sections professionnelles)

EXERCICE 2015

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION
--

SECTEUR : ENSEIGNEMENT -
FORMATION

OBJET : **AIDES AUX
ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT
PRIVES**

DATE : juillet 2015

FONDS A REPARTIR :

CHAPITRE : ENSEIGNEMENT 902

OBJECTIF : APPAREIL EDUCATIF 45

ACTION : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 451

PROGRAMME
: APPAREIL EDUCATIF 4511

OPERATION : AIDES A L'INVESTISSEMENT DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVES SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT 4511-1

Montants en Euros

Montant AP antérieur :

214 700 euros

Montant AP à affecter :

80 000 euros

Disponible à nouveau AP :

134 700 euros

TROISIEME INDIVIDUALISATION DU FONDS

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE
AU FINANCEMENT DE TRAVAUX
N°: CONV-15-01-SAE**

ENTRE la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACCOBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé par délibérations de l'Assemblée de Corse n° 14/210 AC du 18 décembre 2014 et n° 15/180 AC du 16 juillet 2015,

ET l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Mme Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Présidente de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Corse-du-Sud et Mme Annonciade ANDREANI, Directrice du lycée et du collège Saint-Paul,

VU les articles L. 151-4 et L. 442-7 du Code de l'Education,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,

VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,

VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 1 100 000 euros,

VU la demande de l'association Saint-Paul d'Ajaccio,

VU l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale en date du 2015,

VU la délibération n° 15/180 AC de l'Assemblée de Corse du 16 juillet 2015 accordant à l'association Saint-Paul d'Ajaccio, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Saint-Paul d'Ajaccio, SIRET n° 78299241600019, une subvention d'équipement d'un montant de 35 600 euros en vue de permettre, dans le cadre du plan de financement suivant, des travaux de réfection du plafond du dernier étage du bâtiment « Château Bacciochi » :

Coût total des travaux :	38 639,10 €
Part de l'association :	3 039,10 €
Part de la CTC :	35 600,00 €

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission :

- d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux,
- d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de ces pièces dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le solde sera versé sur présentation :

- de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement,
- d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la CTC sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité,
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la mention de l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse devra figurer sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**La Présidente de l'Organisme de
Gestion des Etablissements
Catholiques de la Corse-du-Sud,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Rose-Marie OTTAVY-SARROLA

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement,

Annonciade ANDREANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
N°: CONV-15-02-SAE**

ENTRE la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé par délibérations de l'Assemblée de Corse n° 14/210 AC du 18 décembre 2014 et n° 15/180 AC du 16 juillet 2015,

ET l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Mme Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Présidente de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Corse-du-Sud et Mme Annonciade ANDREANI, Directrice du lycée et du collège Saint-Paul,

VU les articles L. 442-7 et L. 442-16 du Code de l'Education,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,

VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse

VU la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,

VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 1 100 000 euros,

VU la demande de l'association Saint-Paul d'Ajaccio,

VU l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale en date du ...
..... 2015,

VU la délibération n° 15/180 AC de l'Assemblée de Corse du 16 juillet 2015 accordant à l'association Saint-Paul, la mise à disposition de matériels informatiques

destinés à l'enseignement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'association Saint-Paul d'Ajaccio (SIRET n° 78299241600019), un équipement informatique, d'une valeur maximale de 9 000 euros, destiné à l'enseignement et constitué de :

- 17 ordinateurs

Article 2 :

Ces matériels seront identifiés par l'association qui apposera les autocollants au logo de la Collectivité Territoriale de Corse fournis par cette dernière.

Ces matériels seront assurés par l'association notamment contre le vol et le bris.

D'une durée de vie prévisible de cinq ans, ils seront entretenus sur cette période par l'association mais demeureront propriété de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette propriété ne pourra être retenue par l'association en cas de dommages causés par ces matériels aux biens de l'association.

A l'issue de cette période de cinq ans et en cas d'obsolescence, et après accord de la Collectivité Territoriale de Corse, ces matériels seront être éliminés par l'association conformément au décret n° 2005-829 réglementant l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Article 3 :

Ces biens ne pourront être utilisés que pour des activités d'enseignement. En cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, ces matériels seront remis à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds engagés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Ajaccio, le

**La Présidente de l'Organisme de
Gestion des Etablissements
Catholiques de la Corse-du-Sud,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Rose-Marie OTTAVY-SARROLA

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement,

Annonciade ANDREANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE
AU FINANCEMENT DE TRAVAUX
N°: CONV-15-03-SAE**

ENTRE la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACCOBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé par délibérations de l'Assemblée de Corse n° 14/210 AC du 18 décembre 2014 et n° 15/180 AC du 16 juillet 2015,

ET l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par M. Ange-Louis GUIDI, Président de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Haute-Corse et M. Jean-Darius LUCIANI, Directeur du lycée et collège Jeanne d'Arc,

VU les articles L. 151-4 et L. 442-7 du Code de l'Education,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,

VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité territoriale de Corse,

VU la délibération n° 14/ 210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,

VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 1 100 000 euros

VU la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,

VU l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale en date du 2015,

VU la délibération n° 15/180 AC de l'Assemblée de Corse du 16 juillet 2015 accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia (n° SIRET 78300517600038), une subvention d'équipement de 30 400 euros pour permettre, dans le cadre du plan de financement suivant, le remplacement de la toiture du préau et la réalisation d'un chemin d'accessibilité des personnes handicapées à l'établissement et l'exécution de travaux connexes :

Coût total des travaux :	67 704,22 €
Part de l'association :	37 304,22 €
Part de la CTC :	30 400,00 €

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission :

- d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux,
- d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de ces pièces dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

- Le solde sera versé sur présentation :

- de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement
- d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la Collectivité Territoriale de Corse sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à

l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité,
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la mention de l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse devra figurer sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de
Gestion des Etablissements
Catholiques de Haute-Corse,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Ange-Louis GUIDI

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement,

Jean-Darius LUCIANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
N° : CONV-15-04-SAE**

ENTRE la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé par délibérations de l'Assemblée de Corse n° 14/210 AC du 18 décembre 2014 et n° 15/180 AC du 16 juillet 2015,

ET l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par M. Ange-Louis GUIDI, Président de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Haute-Corse et M. Jean-Darius LUCIANI Directeur du lycée et du collège Jeanne d'Arc,

VU les articles L. 442-7 et L. 442-16 du Code de l'Education,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,

VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,

VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 1 100 000 euros

VU la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,

VU l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale en date du ...
..... 2015,

VU la délibération n° 15/180 AC de l'Assemblée de Corse du 16 juillet 2015 accordant à l'association Jeanne d'Arc, la mise à disposition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'association Jeanne d'Arc de Bastia (SIRET n° 78300517600038), un équipement informatique, d'une valeur maximale de 11 000 euros, destiné à l'enseignement et constitué de :

- 21 micro-ordinateurs.

Article 2 :

Ces matériels seront identifiés par l'association qui apposera les autocollants au logo de la Collectivité Territoriale de Corse fournis par cette dernière.

Ces matériels seront assurés par l'association notamment contre le vol et le bris.

D'une durée de vie prévisible de cinq ans, ils seront entretenus sur cette période par l'association mais demeureront propriété de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette propriété ne pourra être retenue par l'association en cas de dommages causés par ces matériels aux biens de l'association.

A l'issue de cette période de cinq ans et en cas d'obsolescence, et après accord de la Collectivité Territoriale de Corse, ces matériels seront être éliminés par l'association conformément au décret n° 2005-829 réglementant l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Article 3 :

Ces biens ne pourront être utilisés que pour des activités d'enseignement. En cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, ces matériels seront remis à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds engagés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de
Gestion des Etablissements
Catholiques de Haute-Corse,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Ange-Louis GUIDI

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement,

Jean-Darius LUCIANI